



Guide des relations entre l'Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes

(mise à jour avril 2022)

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | Objet, périmètre et secret professionnel..... | 5 |
| 1.1 | Objet..... | 5 |
| 1.2 | Périmètre des commissaires aux comptes concernés par le guide..... | 5 |
| 1.3 | Secret professionnel | 8 |
| 2 | Désignation, renouvellement, démission d'un commissaire aux comptes..... | 10 |
| 2.1 | Nomination ou renouvellement d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant | 10 |
| 2.2 | Nomination d'un second commissaire aux comptes à l'occasion d'une introduction en bourse | 10 |
| 2.2.1 | Sur un marché réglementé | 10 |
| 2.2.2 | Sur un marché non réglementé..... | 10 |
| 2.3 | Fin du mandat d'un commissaire aux comptes..... | 11 |
| 2.3.1 | Démission..... | 11 |
| 2.3.2 | Récusation et demande de relèvement du CAC..... | 12 |
| 2.3.3 | Relations avec le successeur..... | 13 |
| 3 | Devoir d'information de l'AMF par le commissaire aux comptes | 15 |
| 3.1 | Réserve, refus ou impossibilité de certifier (ou de conclure)..... | 17 |
| 3.1.1 | Audit des comptes annuels et consolidés..... | 18 |
| 3.1.2 | Examen limité des comptes semestriels | 19 |
| 3.2 | Continuité d'exploitation et procédure d'alerte..... | 20 |
| 3.2.1 | Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation..... | 20 |
| 3.2.2 | Procédure d'alerte..... | 23 |
| 3.3 | Irrégularités et inexactitudes..... | 24 |
| 3.3.1 | Irrégularités et inexactitudes visées | 26 |
| 3.3.2 | Entités concernées | 26 |
| 3.3.3 | Calendrier..... | 27 |
| 4 | Échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes | 28 |
| 4.1 | Droit de l'AMF d'interroger le commissaire aux comptes | 28 |
| 4.1.1 | Demandes de renseignements par l'AMF | 28 |
| 4.1.2 | Échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes à l'occasion de réunions ponctuelles ou périodiques | 30 |
| 4.2 | Droit du commissaire aux comptes d'interroger l'AMF | 30 |
| 4.3 | Cas particulier des émetteurs dont les titres sont admis sur un marché réglementé français et étranger..... | 31 |
| 4.3.1 | Cas des émetteurs français dont l'autorité compétente n'est pas l'AMF mais une autre autorité au sein de l'Union européenne..... | 31 |

| | | |
|-------|---|----|
| 4.3.2 | Cas des émetteurs français soumis au contrôle de l'autorité compétente en France (AMF) ainsi qu'au contrôle d'une autorité compétente d'un pays hors UE | 31 |
| 4.3.3 | Tableau de synthèse..... | 32 |
| 5 | Recours par l'AMF à des commissaires aux comptes dans le cadre de contrôles et d'enquêtes..... | 34 |
| 6 | Relations AMF-H3C dans le cadre des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes..... | 35 |
| 7 | Pouvoir d'enquête, de contrôle et sanctions de l'AMF | 36 |
| | Annexe 1 - Exemple de lettre d'information en cas d'irrégularités..... | 37 |
| | Annexe 2 - Exemple de lettre d'information en cas de rapport avec réserves ou refus de certifier ou impossibilité de certifier et / ou incertitude significative liée à la continuité d'exploitation..... | 38 |
| | Annexe 2 bis - Exemple de lettre d'information en cas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation identifiée en cours d'exercice..... | 40 |
| | Annexe 3 – Exemple de transmission de la lettre émise dans le cadre de la deuxième phase de la procédure d'alerte (société anonyme et société européenne) | 41 |
| | Annexe 4 - Exemple de lettre de transmission de la lettre émise dans le cadre de la première phase de la procédure d'alerte (société en commandite par actions) | 42 |
| | Annexe 5 – Glossaire..... | 43 |
| | Annexe 6 – Principaux textes applicables cités dans le présent guide | 44 |

Introduction

L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes et son décret d'application n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 ont modifié les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession de commissaire aux comptes prévues au titre II du livre VIII du code de commerce afin de transposer la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et d'assurer la mise en conformité du droit interne au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Le titre II de l'ordonnance contient des dispositions de coordination modifiant d'autres codes notamment le code monétaire et financier et son article L. 621-22.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), au travers de son Département des Entités d'Intérêt Public, se sont rapprochées afin de mettre à jour le guide publié en décembre 2005 et mis à jour en juillet 2010, dans le but de mettre à la disposition des commissaires aux comptes et des autres acteurs du marché un outil pratique apte à faciliter les relations prévues par la loi.

Cette mise à jour du guide reflète les évolutions intervenues depuis 2010 telles que, notamment :

- la suppression de l'obligation pour le commissaire aux comptes d'informer préalablement l'AMF de sa nomination ou de son renouvellement ;
- les obligations introduites par l'article 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#) pour les commissaires aux comptes des personnes dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé, qui étendent le devoir d'information de l'AMF aux cas de réserve, d'impossibilité de certifier, ou d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation, ainsi que le champ d'application de ce devoir aux informations dont les commissaires aux comptes des personnes précitées ont connaissance au cours de leur mission de contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits¹ avec ces personnes, dès lors que les faits ou décisions peuvent entraîner certaines conséquences au niveau de la personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé ;
- les modifications apportées par la [loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021](#) à l'article L. 621-22 du code monétaire et financier pour ce qui concerne l'information de l'AMF en cas de procédure d'alerte dans une société en commandite par actions ainsi que les dispositions introduites au 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 (dont l'application est par là-même étendue aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3).

Ce guide constitue un document à vocation informative qui vise à apporter des précisions sur l'objet et les modalités des échanges mais n'a pas pour effet de se substituer ou de procéder à des ajouts aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il convient de souligner que si l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 s'applique au contrôleur légal des comptes ou au cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, le présent guide s'applique aux commissaires aux comptes :

- des EIP dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Euronext Paris en France),
- de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#) du code monétaire et financier (Euronext Growth en France), ou
- qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public (certaines dispositions seulement de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier).

¹ Voir définition en introduction de la 3^e partie du présent guide « Devoir d'information de l'AMF par le commissaire aux comptes »

Le présent guide est structuré de la manière suivante :

1. La première partie présente l'objet du guide, le périmètre des commissaires aux comptes concernés par ce guide ainsi que les règles de secret professionnel vis-à-vis de l'AMF ;
2. La deuxième partie traite des règles applicables en matière de mandat d'un commissaire aux comptes dans une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (Euronext Growth en France) ;
3. La troisième partie traite du devoir d'information de l'AMF par les commissaires aux comptes ;
4. La quatrième partie traite des différents échanges possibles entre l'AMF et les commissaires aux comptes ;
5. La cinquième partie traite du recours par l'AMF à des commissaires aux comptes dans le cadre de contrôles et d'enquêtes
6. La sixième partie décrit les relations entre l'AMF et le H3C dans le cadre des contrôles d'activité des commissaires aux comptes ;
7. La septième partie présente brièvement les pouvoirs d'enquête, de contrôle et de sanctions de l'AMF.

Des exemples de lettres à adresser à l'AMF sont présentés en annexe de ce guide, ainsi qu'un glossaire et une synthèse des principaux textes applicables cités dans le guide.

1 Objet, périmètre et secret professionnel

1.1 Objet

Le présent guide regroupe les principes régissant les relations entre l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et les commissaires aux comptes des entités soumises à son contrôle, conformément à l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier mais aussi au regard de la législation française et du droit européen.

L'objectif du présent guide est de préciser le cadre dans lequel ces relations sont susceptibles d'intervenir.

1.2 Périmètre des commissaires aux comptes concernés par le guide

Les commissaires aux comptes concernés par le guide sont :

- les commissaires aux comptes des entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Euronext Paris en France),
- les commissaires aux comptes des entités dont les titres financiers sont offerts au public² sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#) du code monétaire et financier (Euronext Growth en France),
- ainsi que les commissaires aux comptes des entités qui procèdent à une opération d'offre au public de titres financiers, qu'ils soient cotés ou non et quel que soit le marché (en dehors des offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article [L. 411-2](#) ou à l'article [L. 411-2-1](#) du code monétaire et financier³) pour les dispositions prévues aux III et V de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier uniquement.

Les commissaires aux comptes des entités cotées sur Euronext Access (anciennement dénommé « Marché libre ») ne sont ainsi concernés que lorsque ces dernières procèdent à une opération d'offre au public de titres financiers telles que définies ci-avant.

Les « titres financiers » regroupent notamment les titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance (II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier).

² Depuis la révision du règlement prospectus et l'élargissement de la notion d'offre au public aux placements privés, cette mention vise en pratique l'ensemble des entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#) du code monétaire et financier (Euronext Growth en France)

³ Les dispositions de l'article L. 621-22, VII, du code monétaire et financier ne sont pas applicables aux offres au public suivantes :

Au titre de l'article L. 411-2, 1° et 2° :

- Les offres de titres financiers ou de parts sociales qui s'adressent exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés. Un investisseur qualifié est une personne définie au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017. Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret (article D.411-4 du code monétaire et financier, le seuil est de 150) ;
- Les offres de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif proposées par un prestataire de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503, y compris pour ses activités mentionnées à l'article L. 547-4, pour autant qu'elles n'excèdent pas le seuil fixé à l'article 1er, paragraphe 2, point c, dudit règlement ;

Au titre de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier :

- Les offres au public de titres financiers ou de parts sociales inférieures à un certain montant ;
- Les offres au public dont les bénéficiaires acquièrent les titres financiers ou les parts sociales pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un certain montant ;
- Les offres au public dont la valeur nominale de chacun des titres financiers ou parts sociales est supérieure à un certain montant.

Les montants mentionnés pour les trois derniers tirets ci-dessus sont fixés par l'article 211-2 du règlement général de l'AMF pour les titres financiers et par l'article D.411-2-1 du code monétaire et financier pour les parts sociales.

Ce guide n'aborde pas les modalités particulières d'information de l'AMF relatives à certaines entités soumises à la surveillance de l'AMF en tant qu'autorité de contrôle (société de gestion de portefeuille, prestataires de services d'investissement, etc.) prévues notamment aux articles L. 621-23, L. 621-24 et L. 621-25 du code monétaire et financier.

Le tableau présenté ci-dessous récapitule, par type d'entités entrant dans le champ d'application de ce guide, les sujets d'échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes, au regard de la législation française et du droit européen.

| | <i>Code monétaire et financier</i> | <i>Code de déontologie</i> | <i>Règlement (UE) n°537/2014</i> | <i>Norme d'exercice professionnel</i> | CAC des sociétés dont les titres financiers sont admis sur un marché réglementé | CAC des sociétés dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth [1] (L621-22,VI) | CAC des sociétés «étroitement liées » [2] à une entité dont les titres financiers sont admis sur un marché réglementé ou offerts au public sur Euronext Growth dont il est également CAC | A l'occasion d'une offre au public [3] (L621-22,VII) | <i>Se référer au paragraphe</i> |
|---|--|----------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|--|---|---|--|---------------------------------|
| DEVOIR du CAC d'informer l'AMF | | | | | | | | | |
| - Certification avec réserve(s) | L. 621-22, II al. 2 | | Article 12 | | OUI | OUI | OUI | N/A | 3.1 |
| - Refus de certifier | L. 621-22, II al. 2 | | Article 12 | | OUI | OUI | OUI | N/A | 3.1 |
| - Impossibilité de certifier | L. 621-22, II al. 2 | | Article 12 | | OUI | OUI | OUI | N/A | 3.1 |
| - Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation | L. 621-22, II al. 2 | | Article 12 | | OUI | OUI | OUI | N/A | 3.2.1 |
| - Procédure d'alerte | L. 621-22, IV | | | | OUI | OUI | N/A | N/A | 3.2.2 |
| - Irrégularités et inexactitudes | L. 621-22, II et IV | | Articles 7 et 12 | NEP 260.5 | OUI | OUI | OUI | N/A | 3.3 |
| - Démission | | Article 28 | | | OUI | OUI | N/A | N/A | 2.3.1 |
| DROIT de l'AMF d'interroger le CAC | L. 621-22, II al. 1 ou L. 621-22, VII, al. 1 | | | | OUI | OUI | OUI | OUI | 4.1 |
| DROIT du CAC d'interroger l'AMF | L. 621-22, III | | | | OUI | OUI | OUI | OUI | 4.2 |
| CAC délié du secret professionnel | L. 621-22, V | | | | OUI | OUI | OUI | OUI | 1.3 |

Les nouveautés par rapport au guide de 2010 sont présentées en **vert** dans le tableau

[1] Entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions de l'article L.433-3 du code Monétaire et Financier

[2] Voir définition en introduction de la 3e partie du présent guide « Devoir d'information de l'AMF par le commissaire aux comptes »

[3] En dehors des offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier

1.3 Secret professionnel

Les commissaires aux comptes sont, en application de l'article [L. 822-15](#) du code de commerce, astreints au secret professionnel⁴. Toutefois, conformément aux dispositions du V de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier et du paragraphe 3 de l'article 12 du [règlement \(UE\) n°537/2014](#), ce secret professionnel est levé vis-à-vis de l'AMF :

- pour les informations données par les commissaires aux comptes en exécution des obligations et démarches relevant de ces articles,
- ainsi que pour les documents ou informations requis par l'AMF dans le cadre des publications des émetteurs relevant de l'article [L. 621-18](#) du code monétaire et financier.

Il est recommandé que les échanges entre les commissaires aux comptes et l'AMF soient mis en œuvre par des personnes dûment informées et habilitées à communiquer des informations à caractère confidentiel.

L'échange d'informations n'exonère pas les parties prenantes de réaliser leurs propres travaux, dont chacune reste l'ultime responsable dans le cadre des dispositions qui lui sont applicables.

Article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier :

« (...) V. – Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations et démarches prévues au présent article et à l'article [L. 621-18](#). (...) »

Article [L. 621-18](#) du code monétaire et financier :

« L'Autorité des marchés financiers s'assure que les publications prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sont régulièrement effectuées par les émetteurs mentionnés à l'article [L. 451-1-2](#) ou les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#).

Elle vérifie les informations que ces émetteurs publient. A cette fin, elle peut exiger des émetteurs, des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux et de leurs commissaires aux comptes ou contrôleurs légaux ou statutaires qu'ils fournissent tous documents et informations utiles. (...) »

Article 12 du règlement Européen (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 :

« 1. (...) le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner:

a) une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public;

b) un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public;

c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.

⁴ Article [L. 822-15](#) du code de commerce : « Sous réserve des dispositions de l'article [L. 823-12](#) et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. (...) »

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés. (...) »

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression «liens étroits» s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

2. Un dialogue effectif est établi entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, d'une part, et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces établissements et entreprises, d'autre part. Il incombe aux deux parties au dialogue de veiller au respect de cette exigence. (...)

3. La transmission de bonne foi aux autorités compétentes ou au CERS et au CEAOB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations visées au paragraphe 1, ou d'informations obtenues pendant le dialogue prévu au paragraphe 2 ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. »

2 Désignation, renouvellement, démission d'un commissaire aux comptes

2.1 Nomination ou renouvellement d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant

L'article R. 823-1 du code de commerce ainsi que le I de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier ayant été abrogés en 2016, le commissaire aux comptes n'a plus l'obligation d'informer l'AMF de sa nomination ou de son renouvellement envisagé dans les entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Euronext Paris en France) ou dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (Euronext Growth en France).

Il n'est pas non plus nécessaire d'informer l'AMF en cas de rotation de l'associé signataire en cours de mandat.

2.2 Nomination d'un second commissaire aux comptes à l'occasion d'une introduction en bourse

2.2.1 Sur un marché réglementé

Après leur introduction en bourse sur un marché réglementé (ex : Euronext Paris en France), certaines sociétés, qui jusqu'alors étaient exemptées de l'obligation d'établissement de comptes consolidés, ne peuvent plus bénéficier des exemptions prévues par [l'article L. 233-17](#) du code de commerce⁵. A compter de la date d'admission de ses titres sur un marché réglementé, la société est soumise à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés, en application de [l'article L. 233-16](#) du code de commerce, et de ce fait tenue de désigner un second commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de [l'article L. 823-2](#) du code de commerce.

On observe que cette obligation légale est anticipée lors des discussions avec l'AMF dans le cadre du processus d'introduction en bourse. Le second commissaire aux comptes est désigné généralement avant la date d'approbation par l'AMF du prospectus et, selon la date à laquelle intervient sa désignation par l'assemblée générale, signe au moins la lettre de fin de travaux sur le prospectus avec le commissaire aux comptes qui est déjà en fonction. Tant que la désignation du second commissaire aux comptes n'est pas intervenue, celui-ci ne peut pas cosigner avec le commissaire aux comptes déjà en fonction les rapports établis pour les besoins du prospectus. A compter de sa nomination, le second commissaire aux comptes peut se référer au paragraphe 12 de la NI XVII *Les interventions du commissaire aux comptes relatives au prospectus*, s'agissant des diligences qu'il a à réaliser dans ce cadre.

Il est rappelé que la nomination d'un commissaire aux comptes ne peut pas être effectuée sous condition suspensive de la survenance d'un événement particulier (comme par exemple, l'admission des titres sur un marché réglementé). La CNCC considère en effet que, compte tenu d'une part de la nature de la mission du commissaire aux comptes, qui est de nature légale et non contractuelle, et d'autre part de la liberté de choix de l'assemblée générale des actionnaires, il n'est pas possible de désigner un commissaire aux comptes sous condition suspensive⁶.

2.2.2 Sur un marché non réglementé

Les sociétés qui, avant leur introduction en bourse sur Euronext Growth ou Euronext Access, étaient exemptées de l'obligation d'établissement de comptes consolidés en vertu de l'article L. 233-17 du code de commerce peuvent

⁵ Elles peuvent en revanche bénéficier de l'exemption prévue par l'article L.233-17-1 du code de commerce (« filiales d'intérêt négligeable ») : « Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à [l'article L. 123-12](#), les sociétés mentionnées au I de [l'article L. 233-16](#) sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à [l'article L. 233-21](#) ou qu'elles peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article [L. 233-19](#). »

⁶ EJ 2014-125 « Nomination d'un commissaire aux comptes sous condition suspensive »

continuer à bénéficier de ces exemptions. Tant qu'elles en bénéficient, elles ne sont pas tenues de désigner un second commissaire aux comptes.

Les sociétés qui établissent des comptes consolidés de manière volontaire n'ont pas l'obligation légale de désigner un second commissaire aux comptes⁷.

2.3 Fin du mandat d'un commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes exerce son mandat jusqu'à son terme. Cependant, le commissaire aux comptes peut rencontrer des situations qui ont pour conséquence de mettre fin à ses fonctions de manière anticipée.

2.3.1 Démission

Le commissaire aux comptes a, en application de l'article 28 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, le droit de démissionner pour l'un des motifs légitimes figurant au I de cet article. Il ne peut, en application du II, démissionner pour se soustraire à ses obligations légales. Le droit de démissionner constitue une prérogative inaliénable au regard du principe d'indépendance.

L'article 28 précité prévoit que le commissaire aux comptes qui démissionne informe :

- le H3C de sa démission et lui en indique les motifs ;
- l'AMF de sa démission lorsque la personne ou l'entité concernée relève de cette autorité.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire démissionne, le commissaire aux comptes suppléant, s'il en existe un, ou à défaut un nouveau commissaire aux comptes, le remplace pour la durée du mandat restant à courir. Le commissaire aux comptes suppléant, qui prend la succession du titulaire, informe l'AMF s'il démissionne également.

En cas d'établissement d'un prospectus ou d'un document d'enregistrement universel (DEU ou URD « *Universal registration document* »), la démission ainsi que le non renouvellement du mandat sont portés par l'émetteur à la connaissance du public conformément au paragraphe 2.2 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) n°2019/980.

Article 28 du code de déontologie :

« Démission

I. - Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.

Constitue un motif légitime de démission :

a) La cessation définitive d'activité ;

b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;

c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier;

d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission.

II. - Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

1° A la procédure d'alerte et à la procédure de signalement prévue à l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;

⁷ Se référer au 2.12.2 de la NII Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés

2° A la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;

3° A l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

III. - Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision.

Il en informe également l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités. »

2.3.2 Récusation et demande de relèvement du CAC

Récusation

La récusation consiste à refuser en justice la nomination d'un commissaire aux comptes nouvellement nommé.

La demande de récusation d'un commissaire aux comptes doit être présentée dans les 30 jours de sa désignation. La procédure de récusation peut être mise en œuvre par différentes parties prenantes dont l'AMF pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. La demande doit s'appuyer sur un juste motif, qui est souverainement apprécié par le juge.

Le président du tribunal statue selon la procédure accélérée au fond. Le commissaire aux comptes peut faire appel de la décision de récusation. Le délai d'appel est de 15 jours. L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.

Lorsque le tribunal fait droit à la demande de récusation, ce n'est pas le commissaire aux comptes suppléant qui remplace le commissaire récusé. Le tribunal désigne un commissaire aux comptes qui demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale des actionnaires (article L. 823-6 du code de commerce).

Demande de relèvement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration de celles-ci, sur décision de justice, selon les modalités prévues à l'article L. 823-7 du code de commerce.

Le relèvement des fonctions consiste à mettre fin aux fonctions d'un commissaire aux comptes avant l'expiration normale de celles-ci. La demande de relèvement doit s'appuyer sur une faute ou un empêchement du commissaire aux comptes. L'une et l'autre sont souverainement appréciés par le juge.

Le relèvement de fonctions peut être demandé par différentes parties prenantes, dont l'AMF lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Le président du tribunal statue selon la procédure accélérée au fond. Le commissaire aux comptes peut faire appel de la décision de relèvement. Le délai d'appel est de 15 jours. L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, le commissaire aux comptes suppléant, s'il en existe un, le remplace (article R. 823-5 du code de commerce) pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, il convient de désigner un nouveau commissaire aux comptes, pour la durée du mandat restant à courir.

Article L823-6 du code de commerce :

« Un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, l'Autorité des marchés financiers pour les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent.

Une divergence d'appréciation sur un traitement comptable ou sur une procédure de contrôle ne peut constituer un motif fondé de récusation.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée ou l'organe compétent. »

Article L. 823-7 du code de commerce :

« En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du ministère public ou de l'Autorité des marchés financiers pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent. »

Article R. 823-5 du code de commerce :

« Dans les cas prévus aux articles L. 823-6 et L. 823-7, le président du tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond sur la récusation ou le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande de récusation ou de relèvement de fonctions est formée contre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité auprès de laquelle il a été désigné. La demande de récusation du commissaire aux comptes est présentée dans les trente jours de sa désignation.

Lorsque la demande émane du procureur de la République, elle est présentée par requête.

L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant. »

2.3.3 Relations avec le successeur

Le commissaire aux comptes dont les fonctions ont expiré permet à son successeur d'avoir accès, notamment, à toute information qu'il a communiquée à l'AMF (par exemple dans le cadre de son devoir de signalement). Il doit pouvoir démontrer à l'AMF que ces informations ont été fournies au nouveau commissaire aux comptes.

Article L. 823-3 du code de commerce :

« (...) Le commissaire aux comptes dont le mandat est expiré, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis ou a donné sa démission permet au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés, notamment ceux relatifs à la certification des comptes la plus récente.

Lorsque cette personne ou cette entité est une entité d'intérêt public, les dispositions de l'article 18 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil sont en outre applicables ».

Article 18 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 :

« Lorsqu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est remplacé par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit, il respecte les exigences prévues à l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE.

Sous réserve de l'article 15, le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit précédent permet également l'accès du nouveau contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit aux rapports complémentaires visés à l'article 11 relatifs aux exercices précédents, et à toute information communiquée aux autorités compétentes en vertu des articles 12 et 13.

Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit précédent doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente que ces informations ont été fournies au nouveau contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit. »

3 Devoir d'information de l'AMF par le commissaire aux comptes

L'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier impose au commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé ou dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du même code (Euronext Growth en France) un devoir d'information de l'AMF dans les circonstances décrites dans le présent chapitre.

L'article L. 621-22 définit également la nature et l'étendue de ce devoir d'information de l'AMF. Il couvre :

- les situations et conditions définies au 1 de l'article 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#) relatif au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public ;
- certaines informations dans le cadre de la procédure d'alerte, comme cela est développé au paragraphe 3.2.2 ;
- ainsi que les irrégularités signalées à l'assemblée générale en application de l'article L. 823-12 et L. 822-15 du code de commerce, comme cela est explicité au paragraphe 3.3.

L'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 relatif au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public inclut en effet des dispositions relatives au signalement par le commissaire aux comptes de certaines situations aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public. En France, ces autorités compétentes sont l'AMF et l'ACPR pour les entités qui relèvent de la compétence de celle-ci. Les dispositions de l'article 12, qui s'appliquent aux commissaires aux comptes des personnes dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sont également applicables en France aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation (Euronext Growth en France), conformément à l'article L. 621-22 VI du code monétaire et financier.

Les circonstances et situations précitées sont développées aux paragraphes 3.1 à 3.3.

Le commissaire aux comptes a pu avoir eu connaissance de ces faits ou décisions donnant lieu au devoir d'information ou signalement :

- en qualité de commissaire aux comptes de la personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé, ou d'une personne dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth ;
- et/ ou s'agissant d'une personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé et conformément à l'article 12 précité, en qualité de commissaire aux comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec celle-ci et dont il est également commissaire aux comptes, dès lors que ces faits ou décisions peuvent entraîner certaines conséquences au niveau de la personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé ;
- et/ ou s'agissant, d'une personne dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation (Euronext Growth en France) et conformément à l'article 12 précité, en qualité de commissaire aux comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec celle-ci et dont il est également commissaire aux comptes, dès lors que ces faits ou décisions peuvent entraîner certaines conséquences au niveau de la personne dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth.

L'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil définit la notion de « liens étroits » comme une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales, ou plus, sont liées de l'une des façons suivantes :

- a) par une participation, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;
- b) par un lien de contrôle ;
- c) par un lien de contrôle durable à une autre et même tierce personne.

Article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier :

(...)

II. – L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.

Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées au premier alinéa du présent II communiquent à l'Autorité des marchés financiers toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission dans les situations et conditions définies au 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

(...)

IV. – Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce ou copie de l'écrit transmis au dirigeant en application du premier alinéa de l'article L. 234-2 du même code, selon le cas. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 823-12 et [L. 822-15](#) du même code.

V. – Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations et démarches prévues au présent article et à l'article L. 621-18.

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#).

(...) »

Article 12 du règlement Européen (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 :

« 1. (...) le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner:

- a) une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public;
- b) un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public;
- c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression « liens étroits » s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

(...)

3. La transmission de bonne foi aux autorités compétentes ou au CERS et au CEAOB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations visées au paragraphe 1, ou d'informations obtenues pendant le dialogue prévu au paragraphe 2, ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. »

Article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

38) "liens étroits" : une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales, ou plus, sont liées de l'une des façons suivantes :

a) par une participation, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

b) par un lien de contrôle ;

c) par un lien de contrôle durable à une autre et même tierce personne.

3.1 Réserve, refus ou impossibilité de certifier (ou de conclure)

L'information de l'AMF par le commissaire aux comptes en cas de certification des comptes autre que pure et simple est prévue par :

- le paragraphe 1, point c) de l'article 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#), pour ce qui concerne les commissaires aux comptes des EIP ;
- les II et VI de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier qui s'adressent aux commissaires aux comptes des personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur Euronext ou offerts au public sur Euronext Growth respectivement (pour les mêmes situations que celles visées par l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n° 537/2014).

Article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier

(...)

II. – L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.

Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées au premier alinéa du présent II communiquent à l'Autorité des marchés financiers toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission dans les situations et conditions définies au 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

(...)

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#).

(...)

Article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 - Rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public

1. Sans préjudice de l'article 55 de la directive 2004/39/CE, de l'article 63 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2007/64/CE, de l'article 106 de la directive 2009/65/CE, de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE et de l'article 72 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (2), le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner :

(...)

c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression « liens étroits » s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸.

Article 4 du règlement (UE) n° 575/2013

1.38) « liens étroits » : une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales, ou plus, sont liées de l'une des façons suivantes :

a) par une participation, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

b) par un lien de contrôle ;

c) par un lien de contrôle durable à une autre et même tierce personne ;

(...)

3.1.1 Audit des comptes annuels et consolidés

Compte tenu des termes de [l'article 12 du règlement \(UE\) n° 537/2014](#) auquel [l'article L.621-22](#) du code monétaire et financier renvoie, il convient de considérer que l'obligation de communication à l'AMF vise les cas de certification des comptes autre que pure et simple, c'est-à-dire :

- toute opinion comportant une ou plusieurs réserves⁹ ;
- tout refus de certification¹⁰, ou
- toute impossibilité de certifier les comptes¹¹,

tels que mentionnés à l'article R. 823-7 du code de commerce et définis par la Norme d'Exercice Professionnel (NEP 700) – Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

Cette obligation concerne la mission de certification. Elle n'est pas applicable aux missions d'audit s'inscrivant dans le cadre des services autres que la certification des comptes (SACC).

3.1.1.1 Entités concernées

L'obligation d'informer l'AMF de l'intention d'émettre un refus de certification des comptes, d'exprimer une impossibilité de certifier ou d'émettre une opinion avec réserve(s) concerne les commissaires aux comptes des sociétés dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé (par application du second alinéa du II de [l'article L. 621-22](#) du code monétaire et financier qui renvoie au paragraphe 1 [de l'article 12 du règlement \(UE\) n° 537/2014](#)) et offerts au public sur Euronext Growth (par application du II et VI de [l'article L. 621-22](#) du code monétaire et financier renvoyant au paragraphe 1 [de l'article 12 du règlement \(UE\) n° 537/2014](#)).

Lorsque le commissaire aux comptes de l'entité dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé est également commissaire aux comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec la première au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 et qu'il identifie, au cours de son contrôle légal des comptes de l'entité « étroitement liée », des faits ou décisions susceptibles d'entraîner une certification autre que pure et simple des comptes de la personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé, il lui appartient d'en informer l'AMF.

⁸ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)

⁹ Correspond à la notion d'avis assorti de réserves de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014

¹⁰ Correspond à la notion d'avis défavorable de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014

¹¹ Correspond à la notion de refus d'émettre un avis d'audit de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014

Cette obligation d'information de l'AMF s'applique également sur renvoi¹² aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation (Euronext Growth en France) qui sont également commissaires aux comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec la personne dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth et qui identifient, au cours de leur contrôle légal des comptes de l'entité « étroitement liée », des faits ou décisions susceptibles d'entraîner une certification autre que pure et simple des comptes de la personne dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth.

3.1.1.2 *Calendrier*

En termes de calendrier, le commissaire aux comptes fait d'abord part, aux dirigeants et/ou à l'organe compétent pour arrêter les comptes, et, le cas échéant, à son comité d'audit, de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, une impossibilité de certifier ou un refus de certification. Il apprécie ensuite, au vu des circonstances, le moment approprié pour l'information de l'AMF.

Ce moment dépend de la perception par le commissaire aux comptes de la volonté des dirigeants et/ou de l'organe compétent pour arrêter les comptes de procéder aux modifications qu'il estime nécessaires. En effet, son intention d'émettre une opinion avec réserve, une impossibilité de certifier ou de refuser la certification prend naissance lorsqu'il apparaît que les comptes ne seront pas modifiés, ou qu'il existe une situation de nature à entraîner une réserve techniquement impossible à lever (par exemple, limitation à l'étendue des travaux du fait de circonstances insurmontables).

Dès lors, le commissaire aux comptes informera l'AMF sans délai.

Dans d'autres cas, s'il estime probable que l'organe appelé à arrêter les comptes se conformera à ses demandes, le commissaire aux comptes pourrait juger plus approprié d'attendre la réunion de l'organe appelé à arrêter les comptes avant d'informer l'AMF.

Dans le cas où le commissaire aux comptes interviendrait postérieurement à la réunion de l'organe compétent pour arrêter les comptes, l'AMF doit être informée immédiatement après la communication aux organes de gouvernance de l'entreprise.

Par ailleurs, dès lors que le commissaire aux comptes informe en amont l'AMF de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, une impossibilité de certifier ou un refus de certification, il est recommandé de tenir l'AMF informée de la suite qui est donnée dans les rapports établis.

3.1.1.3 *Observation*

Ni le code monétaire et financier ni le règlement (UE) n° 537/2014 ne prévoient d'information de l'AMF en cas de formulation d'observation dans les rapports sur les comptes.

3.1.2 Examen limité des comptes semestriels

L'obligation de communication à l'AMF prévue par le II de l'article [L. 621-22](#) et l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 vise uniquement la certification des comptes. Elle se rapporte donc aux comptes de l'exercice et non à ceux établis au titre d'une période intermédiaire.

Il est toutefois rappelé que les commissaires aux comptes ont la possibilité d'interroger l'AMF, tel que précisé au paragraphe 4.2, notamment dans le cadre de leur mission permanente ou de leur intervention sur les comptes annuels ou semestriels.

¹² Renvoi visé à l'article L. 621-22 du code monétaire et financier

3.2 Continuité d'exploitation et procédure d'alerte

| Obligation de communication ou d'information de l'AMF dans le cadre de la procédure d'alerte | | | | |
|---|---|--|--|---|
| | Première phase | Début de la deuxième phase | Troisième phase | Quatrième phase (SA ou SE) |
| Obligation en application du IV de l'article L.621-22 du code monétaire et financier | <ul style="list-style-type: none"> - Dans les SCA, communication à l'AMF de la copie de l'écrit transmis au dirigeant - Dans les SA et SE, aucune information à transmettre à l'AMF | <ul style="list-style-type: none"> - Dans les SA et SE, communication à l'AMF de la copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou du directoire | Information de l'AMF en cas d'irrégularités, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le conseil d'administration ou de surveillance ne s'est pas réuni pour délibérer sur les faits relevés ou - lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance | Aucune information à transmettre à l'AMF (SA et SE) |
| Autres obligations en application de l'article L.621-22 du code monétaire et financier renvoyant au paragraphe 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 | <ul style="list-style-type: none"> - Signalement à l'AMF en cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation par le CAC (cf. 3.2.1 du présent guide) - Signalement à l'ACPR pour les entités également soumises au contrôle de l'ACPR (cf. ci-avant) | | | |
| Commissaires aux comptes visés | <ul style="list-style-type: none"> - CAC des personnes dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé - CAC des personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation - CAC des personnes "étroitement liées" à une entité dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé ou offerts au public sur Euronext Growth dont ils sont également commissaires aux comptes | | | |

3.2.1 Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

En application de l'article 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#) (s'appliquant directement au commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé ou, par renvoi¹³, au commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation), le commissaire aux comptes a l'obligation de signaler rapidement à l'AMF toute information, concernant une personne dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation (Euronext Growth), dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission et qui peut entraîner un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation. Cette information de l'AMF intervient dans les meilleurs délais après qu'il a conclu, sur la base des procédures mises en œuvre, à l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.

La notion de « continuité d'exploitation » visée par cette disposition réglementaire est celle déjà utilisée en matière comptable pour l'établissement des comptes et, en France, en matière de prévention des difficultés des entreprises. Les événements ou circonstances concernés sont donc les mêmes que ceux que le commissaire aux comptes prend en considération dans le cadre de la certification des comptes ou dans celui de la mise en œuvre de la procédure d'alerte¹⁴.

¹³ Renvoi visé à l'article L. 621-22 du code monétaire et financier

¹⁴ Cf. NEP 570 relative à la continuité d'exploitation et notes d'informations relatives à l'alerte et à la prévention ou au traitement des difficultés des entreprises.

En France, dans le cadre de la mission du commissaire aux comptes, la notion de « risque ou doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation » renvoie à la notion d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation telle que définie au paragraphe 4 de la NEP 570¹⁵ 16.

Ainsi, l'obligation de signalement à l'AMF concerne :

- toute incertitude significative, au sens de la NEP 570 relative à la continuité d'exploitation, identifiée par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission et liée à des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation ; *a contrario*, elle ne vise pas les cas où, bien que des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation aient été identifiés, le commissaire aux comptes conclut que pour autant ils n'engendrent pas une incertitude significative,
- les situations où la continuité d'exploitation est définitivement compromise, par exemple, lorsqu'une décision de cessation d'activité a été prise ou a été formellement engagée par les dirigeants, ou lorsqu'une décision judiciaire a été prononcée visant à mettre un terme aux activités de l'entité.

3.2.1.1 Calendrier

L'obligation de signalement à l'AMF par le commissaire aux comptes intervient après la mise en œuvre des procédures lui permettant de conclure à l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation (par exemple, entretien avec la direction au sujet de son évaluation de la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation et les actions envisagées, ...).

En cas d'événement susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation, qui serait de nature à motiver l'insertion d'une partie spécifique dans le rapport de certification, c'est l'événement lui-même qui entraîne l'obligation d'information de l'AMF et non l'insertion de la partie spécifique dans le rapport de certification. L'obligation de signalement à l'AMF peut ainsi intervenir tout au long de la mission.

Le signalement à l'AMF intervient dans les meilleurs délais.

3.2.1.2 Entités concernées

L'obligation de signalement de l'AMF en cas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation, prévue par l'article 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#), s'applique directement aux commissaires aux comptes des entités d'intérêt public, dont notamment ceux des entités dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé et par renvoi¹⁷, aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation.

Le commissaire aux comptes de ces entités a pu avoir eu connaissance de ces événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation :

- en qualité de commissaire aux comptes de la personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé, ou d'une personne dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth ;

¹⁵ NEP 570 §4 « Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes. »

¹⁶ Dans le cadre de la certification des comptes :

- lorsque la situation n'est pas définitivement compromise mais dépend de la réalisation de certaines conditions et que l'annexe comporte une information pertinente, le rapport sur les comptes annuels ou consolidés comporte une partie distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »,
- dans certaines situations plus exceptionnelles, le commissaire aux comptes peut être conduit à formuler une impossibilité de certifier les comptes en raison de multiples incertitudes.

Lors de la prise de connaissance de l'entité et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, le commissaire aux comptes tient compte de l'existence d'événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation et s'enquiert auprès de la direction de sa connaissance de tels événements ou circonstances.

Par ailleurs, tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes reste vigilant sur tout événement ou circonstance susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation.

¹⁷ Renvoi visé à l'article L. 621-22 du code monétaire et financier

- et/ ou s'agissant d'une personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé, en qualité de commissaire aux comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec cette personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé et dont il est également commissaire aux comptes, dès lors que ces événements ou circonstances ont conduit à conclure à l'existence d'une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation au niveau de la personne dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé ;
- et/ ou s'agissant d'une personne dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth , en qualité de commissaire aux comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec cette personne dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth et dont il est également commissaire aux comptes, dès lors que ces événements ou circonstances ont conduit à conclure à l'existence d'une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation au niveau de la personne dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth.

La notion de « liens étroits » est définie en introduction du présent chapitre.

Article L. 621-22 du code monétaire et financier

(...)

II. – L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.

Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées au premier alinéa du présent II communiquent à l'Autorité des marchés financiers toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission dans les situations et conditions définies au 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

(...)

IV. – Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce ou copie de l'écrit transmis au dirigeant en application du premier alinéa de l'article L. 234-2 du même code, selon le cas. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 823-12 et L. 822-15 du même code.

(...)

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3.

(...)

Article 12 du règlement (UE) n°537/2014 relatif au contrôle légal des comptes - Rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public

1. Sans préjudice de l'article 55 de la directive 2004/39/CE, de l'article 63 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (24), de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2007/64/CE, de l'article 106 de la directive 2009/65/CE, de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE et de l'article 72 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (25), le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner:

(...)

b) un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public;

(...)

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une

entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression «liens étroits» s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (26).

Les États membres peuvent exiger des informations supplémentaires de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer une surveillance efficace des marchés financiers selon le droit national.

(...)

3.2.2 Procédure d'alerte

En complément de l'obligation de communication à l'AMF de toute information qui peut entraîner un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation, prévue par l'article 12, paragraphe 1, point b) du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#) (voir paragraphe 3.2.1), l'article [L. 621-22](#) IV du code monétaire et financier prévoit que le commissaire aux comptes des sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du même code informe l'AMF lors de la première phase ou de la deuxième phase de la procédure d'alerte selon la forme juridique des sociétés et dans certaines circonstances lors de la troisième phase de celle-ci.

- Dans les sociétés en commandite par actions¹⁸, au début de la première phase de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes communique à l'AMF copie de l'écrit transmis au dirigeant en application du premier alinéa de l'article [L. 234-2](#) du code de commerce. Dans cet écrit, le commissaire aux comptes demande des explications au dirigeant sur les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation. Ainsi, la copie de la lettre transmise au dirigeant est envoyée simultanément au président du tribunal de commerce et à l'AMF, à charge pour le commissaire aux comptes de prévenir les gérants ou la gérance de l'information donnée à l'AMF.
- Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes¹⁹, au début de la deuxième phase, le commissaire aux comptes communique à l'AMF copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article [L. 234-1](#) du code de commerce. Cet écrit invite le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Ainsi, la copie de la lettre transmise au président du conseil d'administration ou au directoire est envoyée simultanément au président du tribunal de commerce et à l'AMF, à charge pour le commissaire aux comptes de prévenir le président ou le directoire de l'information donnée à l'AMF.
- L'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier n'a pas expressément prévu que le commissaire aux comptes informe l'AMF au titre du déclenchement de la troisième phase de la procédure d'alerte. En revanche, l'information de l'AMF reste obligatoire en cas d'irrégularités²⁰, notamment (i) lorsque le conseil d'administration ou de surveillance ne s'est pas réuni pour délibérer sur les faits relevés ou (ii) lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance. Il est également rappelé qu'au titre des dispositions de l'alinéa premier du II de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier, l'AMF peut demander à être prévenue du déclenchement de la troisième phase de la procédure d'alerte et demander le rapport spécial d'alerte qu'il est envisagé de présenter à l'Assemblée Générale.

Outre le signalement à l'AMF prévu par le IV de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier dans les circonstances décrites ci-dessus, il convient de noter que pour les entités soumises également au contrôle de l'ACPR, un signalement à l'ACPR, tel que prévu par le II de l'article L. 612-44 du code monétaire et financier peut être nécessaire en amont et au plus tard lors du déclenchement de la première phase de la procédure d'alerte.²¹

¹⁸ L'article L234-2 du code de commerce vise l'ensemble des sociétés commerciales autres que les sociétés anonymes,

¹⁹ Directement s'agissant des sociétés anonymes et par renvoi de l'article L.229-1 du Code de commerce s'agissant des sociétés européennes

²⁰ Sont visées les irrégularités signalées à l'assemblée générale en application de l'article L.823-12 et L.822-15 du code de commerce, comme cela est explicité au chapitre 3.3

²¹ Conformément au paragraphe 5.4. du Guide des relations ACPR – Commissaires aux comptes

L'obligation de communication prévue par l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier est applicable aux commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation.

Un exemple de lettre d'envoi de la copie à l'AMF est proposé en annexes 3 et 4.

Article L. 621-22 du code monétaire et financier

(...)

IV. – Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce ou copie de l'écrit transmis au dirigeant en application du premier alinéa de l'article L. 234-2 du même code, selon le cas. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 823-12 et L. 822-15 du même code.

(...)

3.3 Irrégularités et inexactitudes

L'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier prévoit une information de l'AMF par le commissaire aux comptes :

- en cas de violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de l'entité « cotée » (II de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier renvoyant à l'article 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#)),
- en cas de signalement d'irrégularités ou inexactitudes²² à l'assemblée générale (IV de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier).

Article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier

II. – (...) Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées au premier alinéa du présent II communiquent à l'Autorité des marchés financiers toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission dans les situations et conditions définies au 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

IV. – Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (...) transmettent également à l'autorité [des marchés financiers] les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article [L. 823-12](#) et [L. 822-15](#) du même code.

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#).

(...)

Article L. 823-12 du code de commerce

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission, et, lorsqu'ils interviennent auprès d'une entité d'intérêt public, l'invitent à enquêter conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

²² La notion d'irrégularités et inexactitudes sera précisée dans l'Avis Technique Irrégularités et inexactitudes de la CNCC.

Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, ils mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article L. 822-15 du code de commerce

Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

Les commissaires aux comptes des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 823-2-2 et les commissaires aux comptes des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.

Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.

Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.

Article 7 du Règlement Européen (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 – Irrégularités :

« Sans préjudice de l'article 12 du présent règlement et de la directive 2005/60/CE, lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des irrégularités, y compris des fraudes concernant les états financiers de l'entité contrôlée, peuvent être commises ou ont été commises, il en informe l'entité contrôlée et l'invite à enquêter sur l'affaire et à prendre des mesures appropriées pour traiter ces irrégularités et éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir.

Lorsque l'entité contrôlée n'enquête pas sur l'affaire, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit informe les autorités désignées par les États membres chargées d'enquêter sur de telles irrégularités.

La transmission de bonne foi à ces autorités, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'informations sur des irrégularités visées au premier alinéa ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. »

Article 12 du règlement (UE) n°537/2014 - Rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public

1. Sans préjudice de l'article 55 de la directive 2004/39/CE, de l'article 63 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2007/64/CE, de l'article 106 de la directive 2009/65/CE, de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE et de l'article 72 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (2), le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner :

(...)

a) une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public.

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise

ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression « liens étroits » s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²³.

Article 4 du règlement (UE) n° 575/2013

1.38) « liens étroits » : une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales, ou plus, sont liées de l'une des façons suivantes :

- a) par une participation, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;
 - b) par un lien de contrôle ;
 - c) par un lien de contrôle durable à une autre et même tierce personne ;
- (...)

3.3.1 Irrégularités et inexactitudes visées

Les irrégularités et inexactitudes visées au II et au IV de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier dont il appartient au commissaire aux comptes d'informer l'AMF sont :

- les violations significatives des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de l'entité « cotée » (art L. 621-22 II renvoyant à l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014) et
- les irrégularités et inexactitudes que le commissaire aux comptes envisage de communiquer à l'assemblée générale (art L. 621-22 IV), quel que soit le support de cette communication :
 - o rapport sur les comptes (annuels, consolidés, intermédiaires) ;
 - o rapport spécifique (conventions réglementées, augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction du capital, prévention des difficultés des entreprises...);
 - o communication ad hoc à l'assemblée générale annuelle ou à une autre assemblée.

Le commissaire aux comptes informe l'AMF de toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il estime devoir communiquer à l'assemblée générale, sans préjuger de l'attention que pourra y porter l'AMF.

3.3.2 Entités concernées

Cette obligation d'informer l'AMF dans les cas visés en 3.3.1 vise les commissaires aux comptes (II, IV et VI de [l'article L. 621-22](#) du code monétaire et financier) :

- des sociétés dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé et des sociétés dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth ;
 - o En particulier, l'obligation d'informer l'AMF en cas de violation significative d'un texte qui fixe, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régit, de manière spécifique, la poursuite des activités de l'entité « cotée » (obligation prévue par le II de [l'article L. 621-22](#) du code monétaire et financier) vise notamment les commissaires aux comptes d'entités cotées du secteur financier (établissements de crédit, sociétés d'assurance, gestion d'actifs, etc...), dans leurs relations avec l'ACPR et/ou l'AMF. Elle trouve également à s'appliquer dans les relations des commissaires aux comptes avec l'AMF pour les sociétés dont l'activité est réglementée (par exemple, industrie pharmaceutique, industrie de l'armement, etc.).

²³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)

- des entreprises étroitement liées aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, s'ils sont également commissaires aux comptes de l'entité « cotée » sur un marché réglementé ;
- des entreprises étroitement liées aux sociétés dont les titres sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation (Euronext Growth en France), s'ils sont également commissaires aux comptes de l'entité dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth.

En revanche, cette obligation du commissaire aux comptes de l'entreprise étroitement liée, prévue par l'article 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#), n'existe pas pour les inexactitudes et irrégularités autres que celles qui concernent les violations d'un texte qui fixe, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régit, de manière spécifique, la poursuite des activités de l'entité « cotée » relevées par le commissaire aux comptes de l'entreprise étroitement liée.

Elle n'existe pas non plus pour les irrégularités relevées dans une entreprise étroitement liée à la société dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé ou offerts au public sur système multilatéral de négociation (Euronext Growth en France) par un membre du réseau chargé du contrôle légal de la première.

3.3.3 Calendrier

Le commissaire aux comptes informe l'AMF :

- le plus rapidement possible, après qu'il a déterminé qu'une irrégularité ou inexactitude relevée va faire l'objet d'une communication à l'assemblée générale,
- et au plus tard lors de la transmission de sa communication à la société.

Ainsi, au moment où le commissaire aux comptes informe l'AMF, la probabilité qu'il fasse une communication à l'assemblée générale est très élevée.

Lorsque l'AMF a été informée préalablement à l'émission du rapport ou de la communication qui signale l'irrégularité à l'assemblée générale, le commissaire aux comptes lui transmet par la suite copie de ce rapport ou de cette communication.

Par ailleurs, pour les commissaires aux comptes qui effectuent le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, l'article 7 du [Règlement \(UE\) n°537/2014](#) prévoit que lorsqu'ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que des irrégularités, y compris des fraudes concernant les états financiers de l'entité contrôlée, peuvent être commises ou ont été commises, ils en informent l'entité et l'invitent à enquêter sur ces irrégularités et à prendre des mesures appropriées pour les traiter et éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir. Lorsque l'entité n'enquête pas sur ces irrégularités, les commissaires aux comptes informent les autorités désignées par les États membres chargées d'enquêter sur de telles irrégularités et sont à cette occasion déliés du secret professionnel.

4 Échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes

4.1 Droit de l'AMF d'interroger le commissaire aux comptes

4.1.1 Demandes de renseignements par l'AMF

En application des II, VI et VII de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier, l'AMF peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les entités qu'ils contrôlent, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier²⁴ ou lorsque ces entités procèdent à une opération d'offre au public (en dehors des offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article [L. 411-2](#) ou à l'article [L. 411-2-1](#) du code monétaire et financier, tel que précisé au paragraphe 1.2).

Ces articles visent le droit d'interrogation dont bénéficie l'AMF dans le cadre de sa mission de surveillance générale de l'information financière.

Dans tous les cas, l'AMF s'adresse en priorité à l'émetteur, notamment pour l'obtention de documents internes à l'entreprise et pour toute question relative à son activité et ses opérations, ainsi que pour toute question portant sur des points de gestion ou sur des traitements comptables, le cas échéant en liaison avec ses commissaires aux comptes.

Lorsque l'AMF interroge les commissaires aux comptes, ses interrogations ne portent généralement pas sur l'ensemble du dossier, mais sur des aspects spécifiques et peuvent concerner, sans que cette liste soit exhaustive :

- des informations propres à la situation de la personne contrôlée (par exemple, appréciations des commissaires aux comptes sur les traitements de certaines opérations, faiblesses significatives de contrôle interne identifiées, etc.),
- des informations relatives à la continuité d'exploitation (voir 3.2.1) ou au suivi de la procédure d'alerte dont l'AMF a été préalablement informée (voir 3.2.2),
- des éléments sur la nature et les conclusions des travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission (nature, organisation et résultats des travaux effectués, répartition des honoraires et des diligences entre les commissaires aux comptes, modalités de détermination du seuil de signification, aspects déontologiques, etc.),
- l'instruction d'un document d'enregistrement universel ou d'un prospectus dans le cadre d'une opération financière :
 - o pour les aspects liés aux états financiers : l'AMF, lors de ses échanges avec la société, demande à l'émetteur que les questions posées par l'AMF et les réponses apportées par celui-ci soient portées à la connaissance des commissaires aux comptes ; ces derniers apprécient si ces réponses appellent des remarques particulières de leur part. Si tel est le cas, ils en font part à l'émetteur ;
 - o dans certains cas, comme une opération financière, les commissaires aux comptes pourront également être en copie de certaines questions portant sur d'autres aspects de l'instruction, à la discrétion de l'AMF, en fonction de l'intérêt des questions concernées pour les commissaires aux comptes notamment dans le cadre de l'émission de leur lettre de fin de travaux (par exemple, les déclarations sur le fonds de roulement net et le niveau des capitaux propres et de l'endettement) ;
 - o L'AMF peut également interroger directement les commissaires aux comptes.

Dans ce cadre, l'AMF est notamment susceptible de demander communication :

- des informations portées, par le(s) commissaire(s) aux comptes, à la connaissance du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance, ou du comité d'audit agissant sous la responsabilité de ces conseils, en application des dispositions de l'article [L. 823-16](#) du code de commerce et de la NEP 260, « Communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce »,

²⁴ En pratique, les titres financiers offerts au public sur Euronext Growth

- du rapport complémentaire destiné au comité d'audit ou à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance (lorsque celui-ci remplit les fonctions du comité d'audit en accord avec les dispositions du III de l'article L. 823-16 du code de commerce) des EIP, conformément à l'article R. 823-21-1 du code de commerce et qui doit être transmis sans délai suivant la demande de l'AMF.

L'AMF indique clairement au commissaire aux comptes si sa démarche est confidentielle vis-à-vis de l'émetteur. Dans le cas contraire, elle transmet une copie de sa ou ses questions à l'entreprise concernée.

Le commissaire aux comptes est libre de répondre à la demande de l'AMF par des extraits de son dossier de travail ou par des notes rédigées pour la circonstance. Dans un souci de sécuriser les réponses apportées par le commissaire aux comptes dans ses échanges avec l'AMF, il lui est recommandé de porter une attention particulière à son argumentation et à sa formalisation.

Si l'AMF ne parvient pas à obtenir une réponse appropriée à ses interrogations, elle garde, en dernier ressort, la possibilité d'exiger la communication des éléments du dossier de travail correspondant à sa demande.

En tout état de cause, les interrogations de l'AMF ne peuvent avoir pour effet de mettre à la charge du commissaire aux comptes des diligences complémentaires, ce type de demande devant soit être effectué par l'intermédiaire de la société, qui en assume alors la charge, soit entrer dans le cadre du dispositif spécifique prévu dans le cadre des procédures d'enquêtes diligentées par l'AMF (se référer au paragraphe 7).

De plus, au titre des obligations d'information, lorsqu'un commissaire aux comptes est désigné auprès d'une personne ou d'une entité soumise à son contrôle, il informe l'AMF que son rapport de transparence a été publié sur son site internet (article R. 823-21 du code de commerce). Cette information doit être communiquée à l'AMF à l'adresse suivante « rapportdetransparence@amf-france.org ».

Article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier :

« (...) II. – L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.

Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées au premier alinéa du présent II communiquent à l'Autorité des marchés financiers toute information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission dans les situations et conditions définies au 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. (...)

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3](#).

VII. – Les dispositions prévues aux III et V du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public. L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent, lorsque ces personnes procèdent à une opération d'offre au public.

Par dérogation, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas d'offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article [L. 411-2](#) ou à l'article [L. 411-2-1](#). »

Article L. 823-16 du code de commerce :

« (...) III.- Lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités soumises aux dispositions de l'article L. 823-19, les commissaires aux comptes remettent au comité spécialisé au sens dudit article un rapport complémentaire conforme aux dispositions de l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014. Ce rapport est remis à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance lorsque celui-ci remplit les fonctions du comité spécialisé. »

Article R. 823-21 du code de commerce :

« Le commissaire aux comptes désigné auprès d'une entité d'intérêt public ou d'une société de financement public sur son site internet un rapport de transparence, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes informe le Haut conseil de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport.

Il en informe également l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.

Le rapport doit pouvoir être consulté sur le site Internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.

Si le commissaire aux comptes est associé ou salarié d'une société de commissaires aux comptes, l'établissement et la publication du rapport de transparence incombent à celle-ci. »

Article R. 823-21-1 du code de commerce :

« Le rapport complémentaire établi en application du III de l'article L. 823-16 est remis au comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 ou à l'organe exerçant les fonctions de ce comité, au plus tard à la date de signature du rapport mentionné à l'article R. 823-7.

A la demande du Haut conseil, le commissaire aux comptes lui communique sans délai ce rapport.

A la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le commissaire aux comptes leur communique sans délai ce rapport lorsqu'il a trait à la certification des comptes d'une personne ou d'une entité soumise au contrôle d'une de ces autorités. »

4.1.2 Échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes à l'occasion de réunions ponctuelles ou périodiques

À l'initiative de l'AMF, des réunions peuvent être organisées en vertu du II de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier. Elles ont pour objet d'échanger sur des sujets présentant un intérêt à la fois pour l'AMF et pour le commissaire aux comptes. Ces échanges peuvent intervenir en tant que de besoin en cours d'exercice ou lors de réunions périodiques à l'occasion de l'arrêté des comptes.

L'AMF peut ainsi souhaiter échanger notamment sur des points d'attention soumis au comité d'audit et/ou relatifs à des problématiques comptables, aux options d'arrêté ou au contrôle interne.

L'opportunité de la tenue de réunions est déterminée au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres des entités concernées, des événements les affectant et des contrôles menés.

4.2 Droit du commissaire aux comptes d'interroger l'AMF

Certaines situations peuvent en outre amener les commissaires aux comptes des personnes dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé à solliciter utilement un entretien avec l'AMF²⁵, en vue d'obtenir un éclairage que celle-ci peut leur apporter en vertu du III de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier, notamment s'ils estiment que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Conformément au VI et VII de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier, ces dispositions sont également applicables respectivement aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur Euronext Growth et aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public.

Il peut s'agir de situations identifiées par le commissaire aux comptes sur des sujets pour lesquels l'AMF peut disposer d'un éclairage particulier (notamment en matière de doctrine AMF, d'évolution en cours de la réglementation boursière, de traitements comptables ou de questions relatives au contenu des prospectus) et dont le commissaire aux comptes peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

²⁵ Sans que cela se substitue à l'obligation de signalement visée au paragraphe 3.3.

Le commissaire aux comptes privilégie les questions formulées par écrit. Il expose clairement la difficulté rencontrée et communique toutes les informations utiles et nécessaires à l'AMF.

L'AMF répond par écrit aux questions écrites faisant explicitement référence à la procédure prévue à l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier.

Le commissaire aux comptes apprécie l'opportunité de communiquer à l'entité sa question et la réponse apportée par l'AMF. Il précise à l'AMF si sa démarche est confidentielle vis-à-vis de l'entité.

De manière générale, l'AMF est à la disposition des commissaires aux comptes pour échanger et répondre à toute question qu'ils pourraient avoir ayant trait aux sociétés cotées.

Article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier :

« (...) III. – Les commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent interroger l'Autorité des marchés financiers sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne. (...) »

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3.

VII. – Les dispositions prévues aux III et V du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public. L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent, lorsque ces personnes procèdent à une opération d'offre au public. (...) »

4.3 Cas particulier des émetteurs dont les titres sont admis sur un marché réglementé français et étranger

4.3.1 Cas des émetteurs français dont l'autorité compétente n'est pas l'AMF mais une autre autorité au sein de l'Union européenne

Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente au sens du règlement n° 2017/1129 (règlement prospectus) ou au titre des obligations d'information périodique (directive 2004/109/CE), les dispositions de l'article [L. 621-22](#) du code monétaire et financier régissant les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF ne sont pas applicables.

En revanche, les dispositions visées aux articles 7 et 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#), telles que reprises de manière synthétique dans le tableau du paragraphe 4.3.3 ci-dessous, sont applicables vis-à-vis de l'autorité compétente concernée aux commissaires aux comptes d'un émetteur français ayant pour autorité compétente au sein de l'UE une autre autorité que l'AMF.

4.3.2 Cas des émetteurs français soumis au contrôle de l'autorité compétente en France (AMF) ainsi qu'au contrôle d'une autorité compétente d'un pays hors UE

Tel est le cas par exemple, d'un émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en France et qui serait également coté aux Etats-Unis par exemple (donc soumis au contrôle de la SEC).

Les articles [L. 621-22](#) du code monétaire et financier et 7 et 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#) prévoient les cas dans lesquels le commissaire aux comptes peut être délié du secret professionnel vis-à-vis d'autorités compétentes : il s'agit des autorités françaises et européennes (voir tableau de synthèse dans le paragraphe 4.3.3 ci-dessous).

Par conséquent, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel vis-à-vis des autorités compétentes étrangères hors UE pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

En revanche, si le commissaire aux comptes avait, à raison de ses fonctions, connaissance de toutes informations visées dans la partie 3 « *Devoir d'information de l'AMF par le commissaire aux comptes* » dans le cadre de questions posées à l'émetteur par le régulateur étranger (la SEC par exemple) lors d'une opération financière ou lors de contrôle de

l'information financière de cet émetteur, il aurait l'obligation de communiquer ces informations à l'AMF dans le cadre des dispositions de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier et des articles 7 et 12 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#).

Il convient enfin de noter que les textes européens autorisent les Etats membres à conclure des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'information avec ces dernières. Dans le cadre de ces accords l'AMF peut ainsi transmettre ou recevoir des informations lui permettant d'accomplir ses missions²⁶.

4.3.3 Tableau de synthèse

Le tableau suivant résume les dispositions qui encadrent les relations entre le commissaire aux comptes des personnes dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou un marché en dehors de l'Union Européenne et l'autorité compétente en fonction de la nationalité de l'autorité (pour les obligations vis-à-vis de l'AMF, voir § 1.2 du présent guide).

| | Règlement (UE) n° 537/2014 | Communication vis-à-vis de l'autorité compétente UE (hors AMF) | Communication vis-à-vis de l'autorité compétente hors UE ²⁷ |
|---|----------------------------|---|--|
| DEVOIR du CAC d'informer l'autorité compétente | | | Non prévu par l'article 12 du règlement (UE) n°537/2014 |
| - Certification avec réserve | Article 12 | Oui | |
| - Refus de certifier | Article 12 | Oui | |
| - Impossibilité de certifier | Article 12 | Oui | |
| - Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation | Article 12 | Oui | |
| - Procédure d'alerte | | Non | |
| - Irrégularités et inexactitudes | Articles 7 et 12 | Oui | |
| - Démission (code de déontologie) | | Non | |
| DROIT de l'autorité compétente d'interroger le CAC | Article 12 | Oui, au titre de l'article 12 si le droit national le prévoit ²⁸ | |
| DROIT du CAC d'interroger l'autorité compétente | | Non | |
| CAC délié du secret professionnel | Articles 7 et 12 | Oui | |

²⁶ En application de l'article 36 du règlement 537/2014 (« accord relatif à l'échange d'information » dans le cadre de la coopération avec les autorités de pays tiers et avec des organisations et organismes internationaux)

²⁷ En dehors des règles de droit national qui le prévoient

²⁸ Article 12 du Règlement Européen (UE) n° 537/2014 : « Les États membres peuvent exiger des informations supplémentaires de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer une surveillance efficace des marchés financiers selon le droit national. »

Article [L. 822-15](#) du code de commerce :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. (...) »

Article 7 du Règlement Européen (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 – Irrégularités :

« Sans préjudice de l'article 12 du présent règlement et de la directive 2005/60/CE, lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des irrégularités, y compris des fraudes concernant les états financiers de l'entité contrôlée, peuvent être commises ou ont été commises, il en informe l'entité contrôlée et l'invite à enquêter sur l'affaire et à prendre des mesures appropriées pour traiter ces irrégularités et éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir.

Lorsque l'entité contrôlée n'enquête pas sur l'affaire, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit informe les autorités désignées par les États membres chargées d'enquêter sur de telles irrégularités.

La transmission de bonne foi à ces autorités, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'informations sur des irrégularités visées au premier alinéa ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. »

Article 12 du Règlement Européen (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 :

« 1. (...) le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner:

- a) une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public;
- b) un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public;
- c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression « liens étroits » s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Les États membres peuvent exiger des informations supplémentaires de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer une surveillance efficace des marchés financiers selon le droit national.

5 Recours par l'AMF à des commissaires aux comptes dans le cadre de contrôles et d'enquêtes

En application du 2° de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier, l'AMF peut, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, recourir, pour ses contrôles et enquêtes à des commissaires aux comptes. Ils peuvent recevoir une rémunération de l'AMF à ce titre.

Par ailleurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier, le collège ou le secrétaire général de l'AMF peuvent, dans le cadre de contrôles et d'enquêtes, demander aux commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur une plate-forme de négociation²⁹, ou pour lesquels une demande d'admission sur une plate-forme de négociation a été présentée de procéder auprès :

- des personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur une plate-forme de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de telles plates-formes a été présentée ;
- des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier ;
- à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur [collège ou secrétaire général de l'AMF] paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'AMF.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier sont également applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public (en dehors des offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article [L. 411-2](#) ou à l'article [L. 411-2-1](#) du code monétaire et financier, tel que précisé au paragraphe 1.2).

Article L. 621-9-2 du code monétaire et financier :

« Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'Autorité des marchés financiers peut : (...)

2° Recourir, pour ses contrôles et enquêtes, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de l'Autorité des marchés financiers à ce titre ;

Le collège ou le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur une plate-forme de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de telles plates-formes a été présentée ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur une plate-forme de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de telles plates-formes a été présentée et des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public, à l'exception de celles mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1. »

Article R. 621-31 du code monétaire et financier :

I. Pour exercer ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, l'Autorité des marchés financiers peut recourir :

1° Aux membres de son personnel ;

2° En application du 2° de l'article L. 621-9-2 :

²⁹ En pratique, les titres financiers sont cotés sur Euronext (marché réglementé), Euronext Growth et Euronext Access par une offre au public

- a) Au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
 - b) Aux organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30, pour les établissements affiliés à ces derniers ;
 - c) Aux dépositaires centraux mentionnés au 3° du II de l'article L. 621-9, pour les établissements adhérents de ces dépositaires ;
 - d) A une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen chargée du contrôle des marchés financiers ou des prestataires de services d'investissement ;
 - e) A des commissaires aux comptes ;
 - f) A des experts-comptables ;
 - g) A des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ;
 - h) A des personnes ou organismes compétents en matière d'études ou de conseil dans le domaine financier.
- II.- [...]
- III.- [...] »

6 Relations AMF-H3C dans le cadre des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes

Les contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes sont prévus à l'article L. 821-9 du code de commerce.

Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes exerçant des missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles sont effectués par des contrôleurs du H3C, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 26 du [règlement \(UE\) n° 537/2014](#) du 16 avril 2014.

Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles peuvent être effectués par des contrôleurs du H3C. Ils peuvent également être délégués par le H3C à la CNCC, en application d'une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La convention détermine le cadre, les orientations et les modalités des contrôles.

Les contrôles prévus par l'article L. 821-9 du code de commerce peuvent être effectués avec le concours de l'AMF ou de l'ACPR.

Conformément à l'article R. 821-75 du code de commerce, des conventions définissent les conditions dans lesquelles le H3C peut avoir recours au concours de l'AMF ou de l'ACPR pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 821-9.

Conformément aux termes de l'article L. 821-2, le collège du H3C comprend 14 membres dont le président de l'AMF ou son représentant. Le président de l'AMF ou son représentant siège également au sein de la formation statuant sur les cas individuels. En vertu de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, l'AMF et le H3C peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

7 Pouvoir d'enquête, de contrôle et sanctions de l'AMF

Le présent guide n'a pas pour objectif de présenter de manière détaillée les modalités de mise en œuvre des pouvoirs de l'AMF en matière d'enquête.

Pour plus d'informations, le lecteur est invité à se reporter à la rubrique « l'AMF », section « Missions » sous-sections « Enquêter et contrôler » et « Sanctionner », ainsi qu'à la section « Sanctions et transactions » sur le site de l'AMF www.amf-france.org.

L'AMF est une autorité publique indépendante qui a notamment pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les produits financiers,
- à l'information des investisseurs,
- au bon fonctionnement des marchés financiers.

Pour remplir ses missions, l'AMF peut diligenter des enquêtes et des contrôles prévus aux articles L. 621-9 et L. 621-12 du code monétaire et financier et dispose d'un pouvoir de sanction défini à l'article L. 621-15 du même code.

L'objectif des enquêtes est d'identifier les auteurs d'éventuelles infractions boursières, qu'elles soient le fait d'une société cotée, d'un investisseur particulier ou institutionnel, d'un professionnel du marché ou d'un commissaire aux comptes.

L'enquête porte sur un ou plusieurs faits susceptibles de constituer des infractions boursières, comme :

- les abus de marché (opérations d'initié, manipulations de cours ou diffusion d'information fausse ou trompeuse), visés par le règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 ;
- tout fait de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés (en matière d'information financière délivrée par les sociétés cotées ou de commercialisation d'instruments financiers),
- les opérations des sociétés et de leurs dirigeants sur les titres desdites sociétés.

Les contrôles, quant à eux, ont pour objet de s'assurer du respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des règlements européens, du code monétaire et financier, du règlement général et des règles professionnelles approuvées par l'AMF, les entités ou personnes visées à l'article L. 621-9 II du code monétaire et financier ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte. Il s'agit, en pratique, notamment des sociétés de gestion de portefeuille, des conseillers en investissements financiers et des autres prestataires de service d'investissement. Les contrôles sont soit ciblés sur une problématique précise, soit généraux revêtant un caractère transversal et thématique.

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel et recueillir des explications sur place le cas échéant.

Pour mémoire, les sociétés cotées sur Euronext Access (anciennement dénommé « Marché libre ») ne sont pas soumises aux obligations résultant de la transposition de la directive dite « Transparence » et à la réglementation dite « Prospectus ». Néanmoins, le règlement UE n° 596/2014 sur les abus de marché leur est applicable.

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Direction des Affaires Comptables

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 2

Recommandé/AR

Lieu, Date

Monsieur, Madame,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [*Nom de la société*] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 IV du code monétaire et financier³⁰, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la communication que nous envisageons de faire à l'Assemblée générale du [*date*] en application de l'article L. 823-12 du code de commerce.

Ou

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [*Nom de la société*] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 IV du code monétaire et financier³¹, nous vous informons que, en application de l'article L. 823-12 du code de commerce, nous envisageons de signaler l'irrégularité suivante à la plus prochaine assemblée générale :

[*A compléter*]

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[Signature]

[Signature]

[Nom, Prénom]

[Nom, Prénom]

[*le cas échéant* : PJ : copie du projet de la communication des Commissaires aux comptes à l'Assemblée générale du [*date*]]

³⁰ Si les titres de la société sont offerts au public sur Euronext Growth, la formulation à retenir est « En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [XX] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 IV et VI du Code monétaire et financier, nous vous informons de ... »

³¹ Si les titres de la société sont offerts au public sur Euronext Growth, la formulation à retenir est « En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [XX] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 IV et VI du Code monétaire et financier, nous vous informons de ... »

Annexe 2 - Exemple de lettre d'information en cas de rapport avec réserves ou refus de certifier ou impossibilité de certifier et / ou incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Direction des Affaires Comptables

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 2

Recommandé/AR

Lieu, Date

Monsieur, Madame,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [*Nom de la société*] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 II du code monétaire et financier et de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014³², nous vous informons [*choisir la mention applicable : de la réserve / du refus de certifier / de l'impossibilité de certifier*] que nous prévoyons de formuler dans notre rapport sur les comptes consolidés [*le cas échéant et/ou : annuels*] de l'exercice clos le [*date*]:

« [*A compléter avec la mention intégrale, selon le cas, de la motivation de la réserve ou du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier*] »

Ou bien :

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [*Nom de la société*] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 II du code monétaire et financier et de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014³³, nous vous informons que nous prévoyons d'insérer dans notre rapport sur les comptes consolidés [*le cas échéant et/ou : annuels*] de l'exercice clos le [*date*] une partie « Incertitude liée à la continuité d'exploitation » relative à ...

« [*A compléter avec la mention intégrale, de l'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation*] »

Ou bien :

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [*Nom de la société*] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 II du code monétaire et financier et de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014³⁴, nous vous informons que nous avons identifié une incertitude significative liée aux événements ou aux circonstances suivants susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation de cette société :

« [*A compléter avec la description des événements ou circonstances*] »

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

³² Si les titres de la société sont offerts au public sur Euronext Growth, la formulation à retenir est « En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [XX] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 II et VI du Code monétaire et financier, nous vous informons de ... »

³³ Si les titres de la société sont offerts au public sur Euronext Growth, la formulation à retenir est « En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [XX] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 II et VI du Code monétaire et financier, nous vous informons de ... »

³⁴ Si les titres de la société sont offerts au public sur Euronext Growth, la formulation à retenir est « En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [XX] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 II et VI du Code monétaire et financier, nous vous informons de ... »

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[Signature]

[Nom, Prénom]

[Signature]

[Nom, Prénom]

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Direction des Affaires Comptables

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 2

Recommandé/AR

Lieu, Date

Monsieur, Madame,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [*Nom de la société*] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 II du code monétaire et financier et de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014³⁵, nous vous informons que nous avons identifié une incertitude significative liée aux événements ou aux circonstances suivants susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation de cette société :

« [*A compléter avec la description des événements ou circonstances*] »

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[Signature]

[Nom, Prénom]

[Signature]

[Nom, Prénom]

³⁵ Si les titres de la société sont offerts au public sur Euronext Growth, la formulation à retenir est « En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [XX] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 II et VI du Code monétaire et financier, nous vous informons de ... »

Annexe 3 – Exemple de transmission de la lettre émise dans le cadre de la deuxième phase de la procédure d’alerte
(société anonyme et société européenne)

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Direction des Affaires Comptables

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 2

Recommandé/AR

Lieu, Date

Monsieur, Madame,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [*Nom de la société*] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 IV du code monétaire et financier, nous vous prions de trouver ci-joint une copie de la lettre adressée [*à adapter* : au président du conseil d'administration, au directoire] en application de l'article L. 234-1 alinéa 2 du code de commerce, dans le cadre de la procédure d'alerte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[Signature]

[Nom, Prénom]

[Signature]

[Nom, Prénom]

[PJ : Courrier au président du conseil d’administration ou au directoire (phase 2)

Annexe 4 - Exemple de lettre de transmission de la lettre émise dans le cadre de la première phase de la procédure d'alerte (société en commandite par actions)

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Direction des Affaires Comptables

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 2

Recommandé/AR

Lieu, Date

Monsieur, Madame,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société [*Nom de la société*] et conformément aux dispositions de l'article L. 621-22 IV du code monétaire et financier, nous vous prions de trouver ci-joint une copie de la lettre adressée [aux gérants / à la gérance] en application de l'article L. 234-2 alinéa 1 du code de commerce, dans le cadre de la procédure d'alerte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[Signature]

[Nom, Prénom]

[Signature]

[Nom, Prénom]

[PJ : Courrier [aux gérants / à la gérance] de la SCA (phase 1)

ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

AMF : Autorité des marchés financiers

CAC : Commissaire aux comptes

CE : Commission européenne

CEAOB : *Committee of European Auditing Oversight Bodies*

CERS : Conseil européen du risque systémique

CNCC : Compagnie nationale des commissaires aux comptes

EIP : Entité d'intérêt public

H3C : Haut conseil du commissariat aux comptes

NEP : Norme d'exercice professionnel

NI : Note d'information de la CNCC

PSI : Prestataire de service d'investissement

SACC : Services autres que la certification des comptes

UE : Union européenne

Annexe 6 – Principaux textes applicables cités dans le présent guide

Sources européennes

[Règlement \(UE\) n°537/2014 relatif au contrôle légal des comptes des EIP](#)

[Règlement \(UE\) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement](#)

[Règlement \(UE\) n° 2017/1129 relatif aux prospectus](#)

[Règlement délégué \(UE\) n°2019/980 concernant les prospectus](#)

[Règlement \(UE\) n°596/2014 relatif aux abus de marché](#)

Sources nationales

Code monétaire et financier : [L. 411-2](#), [L. 411-2-1](#), [L.433-3](#), [L. 621-18](#), [L. 621-22](#)

Code de commerce : [L.233-16](#), [L.233-17](#), [L.234-1](#), [L.823-2](#), [L. 823-6](#), [L. 823-7](#), [L. 822-15](#), [L. 823-12](#), [L. 823-16](#)

Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire) en vigueur à compter du 25 mars 2020 : [article 28](#)